

Capital Culturel Européen

BP 45 – 2, Grande Rue de la Coupée

71850 CHARNAY-lès-MACON

Tél. 03 85 20 54 85 – Fax 03 85 34 47 04

email : info@c-c-europeen.org

www.c-c-europeen.org



Sur les traces de l'empire Austro-Hongrois

Dimanche 17 juin au samedi 23 juin 2018

(Minimum 35 personnes inscrites)

- Hébergement en **hôtel**
- 6 nuits en hôtel
- **Encadrement** par notre accompagnateur CCE
- Vol au départ de Genève avec transfert autocar depuis Lyon et Mâcon

Séjours en France et à l'étranger – SAS au capital de 31 260 € - IM 071 100 002

Siren 423 298 280 – Assurance R.C. Professionnelle : MAIF 1 703 218 A – Garantie financière auprès de Groupama

Groupe d'individuels regroupés
Circuit 2 – Dimanche 17 juin au samedi 23 juin 2018 (6 nuits – Itinérant)

Dimanche 17 juin– J1 FRANCE- AUTRICHE

07h00 Rendez-vous à **Mâcon piscine** à 07h00. **Départ à 07h30**

09h00 Rendez-vous devant la **Patinoire Charlemagne de Lyon** à 09h00. **Départ à 09h30.**

09h30 **Transfert en autocar** à l'aéroport de Genève

12h00 **Vol Easyjet** en direction de Vienne. Arrivée à Vienne à 15h35.

16h00 **VIENNE** : Arrêt au château de **SCHONBRUNN**.

17h00 **Tour panoramique en car** : circuit découverte de Vienne, commenté par notre accompagnateur.

19h15 Transfert à l'hôtel et installation.

20h30 Dîner au restaurant.

> NUIT A L'HÔTEL.

Lundi 18 juin – J2 AUTRICHE

08h00 Petit-déjeuner à l'hôtel. Temps libre pour promenade et shopping.

12h30 **Déjeuner libre** .

15h30 **VIENNE** : visite guidée du musée du **SCHNAPS**

18h00 **Soirée prestige** dîner et concert « The Sounds of Vienna » au Kursalon, le plus beau bâtiment renaissance de Vienne.

> NUIT A L'HÔTEL.

Mardi 19 juin – J3 SLOVENIE

07h45 Petit-déjeuner à l'hôtel.

09h00 Départ pour **LJUBLJANA**. **Déjeuner libre** en cours de route.

15h00 Installation à l'hôtel.

16h00 **LJUBLJANA**: **CIRCUIT à pied** dans le centre et temps libre.

20h00 Dîner au restaurant *Druga Violina*.

> NUIT A L'HÔTEL.

Mercredi 20 juin– J4 SLOVÉNIE

08h00 Petit-déjeuner à l'hôtel

12h00 **Déjeuner libre** en cours de route.

13h00 Départ pour le **lac de BLED** et après midi sur le lac.

19h30 Dîner libre.

> NUIT A L'HÔTEL.

Jedi 21 juin– J5 HONGRIE

08h00 Petit-déjeuner à l'hôtel.

09h00 Départ pour **BUDAPEST**.

12h00 **Déjeuner libre** pris en cours de route.

15h30 **TOUR PANORAMIQUE** en car de Budapest, **commenté par notre accompagnateur CCE**.

17h15 Installation à l'hôtel.

19h30 Dîner au restaurant.

> NUIT A L'HÔTEL.

Vendredi 22 juin– J6 HONGRIE

08h00 Petit-déjeuner à l'hôtel

09h00 Temps libre pour promenade et musées.

12h00 **Déjeuner libre**.

14h00 Temps libre pour shopping.

19h30 Dîner libre.

> NUIT A L'HÔTEL.

Samedi 23 juin– J7 HONGRIE/FRANCE

06h00 Petit-déjeuner à l'hôtel et transfert en autocar vers l'aéroport de BUDAPEST.

08h15 Rendez-vous à l'aéroport pour départ à **08h30**. Arrivée à l'aéroport de GENÈVE à 10h25.

13h30 Transfert en autocar et retour sur Lyon et Mâcon.

TARIFS		Assurance annulation
Tarif par participant, hébergement en hôtel	1 119 €	45 €

Prix par personne calculé sur la base de 35 **participants minimum**

Le prix comprend :

- **Transfert en autocar** pour l'aéroport de Genève - aller et retour, au départ de Lyon, , Mâcon,
- **Trajets en autocar local,**
- **Vol sur compagnie Easyjet Genève-Vienne et Budapest-Genève,**
- **L'hébergement** en hôtel, en chambre double (possibilité chambre individuelle avec supplément),
- **Les dîners du 17 - 18 - 19 et 21 juin 2018,**
- **Excursions, activités et visites** prévues au programme,
- **Encadrement** par notre accompagnateur CCE pendant toute la durée du séjour,
- **Assurances** : responsabilité civile, individuelle, rapatriement et perte de bagages (MAIF).

Le prix ne comprend pas :

- Assurance annulation (cf tableau ci-dessus).
- Dépenses personnelles.
- Les déjeuners libres et boissons.
- Le dîner du 20 et 22 juin.

IMPORTANT :

- Chèques vacances acceptés (maximum 30 % du montant total du séjour).
- **Photocopie de la pièce d'identité du participant à joindre au bulletin d'inscription.**
- Règlement de l'assurance annulation impératif **au moment de l'inscription si option choisie.**
- Précision d'un numéro de téléphone portable obligatoire.

Formalités :

- Carte nationale d'identité ou passeport individuel (en cours de validité durant le séjour - la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de 5 ans n'est pas reconnue par les autorités de l'Autriche).
- Carte européenne d'assurance maladie.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Inscription

Pour s'inscrire à ce séjour, il suffit de retourner le bulletin d'inscription signé et un acompte de 500 € par personne.

2. Tarifs

Les prix sont établis en fonction des **conditions économiques connues** au moment de l'édition de la brochure (décembre 2017).

Ces **tarifs** peuvent subir des **modifications** en cas :

- de fluctuations des **taux de change**,
- d'augmentation imprévue du **coût de la vie, du transport et des visites.**

3. Paiement

Il doit s'effectuer obligatoirement en **deux fois**.

- **1^{er} versement de 500 € à l'inscription avant le 15/03/2018** (acompte).
- Le solde doit être versé **impérativement 1 mois avant le départ.**

4. Annulation

Nos tarifs sont calculés en fonction d'un **nombre minimum de 35 participants payants** prévu au moment de l'élaboration du contrat de séjour.

Conditions d'annulation (du fait du participant) :

Si l'annulation intervient :

- De **6 mois à 3 mois** avant le départ : **70 %** du montant du séjour est remboursé.

- de **3 mois à 1 mois** avant le départ : **30 %** du montant du séjour est remboursé.

- **A moins de 30 jours** du départ : **pas de remboursement.**

Pour éviter le non remboursement du séjour, vous pouvez souscrire une assurance annulation (45 € par personne) vous garantissant le remboursement des sommes versées en cas d'annulation pour maladie, accident, décès familial, sur justificatif : certificat médical... DÉDUCTION DE 20 € POUR FRAIS DE DOSSIER.

Annulation du fait de CCE

CCE se réserve le droit d'annuler le voyage au plus tard 21 jours avant le départ si le nombre de participants minimum n'est pas atteint (cf descriptif du séjour).

En cas d'annulation du voyage du fait de CCE, les participants ne pourront prétendre qu'au remboursement des sommes versées, ils ne pourront prétendre à des dommages et intérêts.

5. Assurances

Tous les participants à nos voyages bénéficient d'une assurance responsabilité civile individuelle, rapatriement, perte de bagages souscrite par CCE auprès de la **M.A.I.F. Contrat n° 1 703 218 A**, pouvant être consulté sur simple demande.

6. Documents nécessaires pour voyager à l'étranger (pour un ressortissant français) :

- **Passport individuel** en cours de validité,
- **Ou Carte nationale d'identité** pour les destinations européennes.
- depuis le 1^{er} juillet 2015, les ressortissants français sont dispensés de visa pour un séjour n'excédant pas 15 jours (jours d'entrée et de sortie inclus).

7. Responsabilités de Capital Culturel Européen

La responsabilité de CCE ne peut être engagée en cas de force majeure (grève, changement d'horaire, problème de transport, monétaire, économique ou politique ou difficulté d'accueil) et en ce cas, les participants ne pourront prétendre à des dommages et intérêts.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

CAPITAL CULTUREL EUROPÉEN a souscrit auprès de la compagnie MAIF un contrat d'assurance n° 1 703 218 A garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Article R.211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant et le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précises les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Capital Culturel Européen

BP 45 - 2, Grande Rue de la Coupée

71850 CHARNAY-lès-MACON

Tél. 03 85 20 54 85 - Fax 03 85 34 47 04

email : info@c-c-europeen.org

www.c-c-europeen.org

